



CAHIER DES CHARGES

**RELATIF À L'INSTALLATION EN DIFFUS, PAR EXTENSION D'ÉTABLISSEMENTS
EXISTANTS DE 25 PLACES D'HÉBERGEMENT PERMANENT ET 15 PLACES
D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE FOYER OCCUPATIONNEL (EANM) POUR
PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) (ex : Foyer de Vie)
PUBLIC CONCERNÉ	Adultes en situation de handicap orientés vers un (EANM) (ex : Foyer de Vie)
TERRITOIRE par intercommunalités	Tous les territoires du département du Var.
NOMBRE DE PLACES	40 places d'hébergement dont : 15 places d'hébergement temporaire et 25 places d'hébergement permanent
REGLES DE REPARTITION DES PLACES	Les places seront créées par extension de structures existantes.

Les dossiers seront rejetés si les critères suivants ne sont pas respectés :

- **Respect du nombre de places attendues sur l'hébergement temporaire notamment,**
- **Présence des éléments obligatoires dans le dossier de candidature,**
- **Public uniquement adulte à partir de 20 ans ou âgées de 18 à 20 ans pour les places d'hébergement temporaire.**
- **Projet en phase avec les besoins identifiés figurant en annexe.**
- **Coûts de fonctionnement en adéquation avec les coûts de référence du présent AAP (à l'exception des coûts liés à l'accompagnement des situations complexes).**

Sommaire

I – Cadre juridique et modalités de dépôt de candidature,

- 1- Les dispositions juridiques d'un appel à projets,
- 2- Date de publication et modalités de consultations de l'avis,
- 3- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures.

II – Présentation du projet et éléments de cadrage,

- 1- Définition du besoin à satisfaire et public concerné,
- 2- Définition et mission de la structure,
- 3- Nombre et modalités de répartition des places,
- 4- Territoire.

III- Capacité du porteur et prestations mises en œuvre.

- 1- Connaissance du public accueilli,
- 2- Les missions de l'établissement vis-à-vis du public accompagné,
- 3- Délais de mise en œuvre,
- 4- Lieux d'intervention et locaux,
- 5- Partenariats,
- 6- Garantie des droits des usagers.

IV - Cadrage budgétaire et modalités d'évaluation.

- 1- Cadrage budgétaire,
- 2- Modalités d'évaluation.

V - La sélection.

- 1- Commission d'information et de sélection de l'appel à projets,
- 2- Étapes de l'instruction,
- 3- La grille de sélection,
- 4- Les délais de notification.

VI – Liste des annexes

I – Cadre juridique et modalités de dépôt de candidature

1- Les dispositions juridiques d'un appel à projets

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) prévoit les opérations de création, extension et transformation des établissements et services sociaux après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

En s'appuyant sur :

- les listes d'attente en EANM (foyers de vie /Foyers occupationnels) du département ((cf annexe chapitre VII)
- les taux d'occupation des places d'hébergement temporaire des EANM (FO),
- le nombre de personnes adultes en situation de handicap bénéficiaires d'une orientation vers un Foyer Occupationnel et accueillis dans un établissement pour enfant au titre de l'amendement Creton (cf annexes chapitre VII),
- l'examen de situations individuelles complexes évaluées par la MDPH qui ne trouvent pas de réponse dans l'offre actuelle et qui nécessitent des prises en charge adaptées au parcours de vie des personnes concernées.

Le Conseil départemental du Var lance un appel à projets pour la création de 40 places de Foyer occupationnel sur le département du Var.

Le cahier des charges est établi en vertu des dispositions des l'article R313-3 et R313-3-1 du CASF ; il a pour objectif de définir les conditions d'installation, de fonctionnement et de financement de ces places ainsi que les critères auxquels tout candidat devra répondre.

Les candidats sont invités, s'ils s'estiment aptes à répondre aux besoins déclinés dans le cahier des charges, à proposer via leur dossier de candidature les réponses et modalités de mise en œuvre afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap qui bénéficient d'une orientation de la MDPH vers ce type d'établissement.

Les candidats présenteront des dossiers comportant les éléments suivants, posés par le présent cahier des charges :

- Catégorie d'établissement et de public,
- Territoires géographiques,
- Respect des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant :
 - ✓ la conformité aux autorisations administratives sollicitées,
 - ✓ les conditions de fonctionnement de ces places,
- Les coûts de fonctionnement proposés devront être compatibles avec ceux déjà constatés sur l'établissement. Par ailleurs, s'agissant d'extensions non importantes les mutualisations et économies d'échelle seront recherchées.

Enfin, l'attribution des places sera conditionnée par les exigences posées par :

- la cohérence des projets présentées avec les publics accueillis, leurs parcours de vie et les besoins évalués par le Département,
- la compatibilité des coûts avec les enveloppes budgétaires et les coûts plafonds indiqués dans le présent appel à projets.
- les orientations du schéma départemental de l'autonomie(2020-2024) et notamment l'action 8 « *Adapter l'offre d'accueil aux besoins en prenant en compte la volonté des personnes de rester à domicile* »
- les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale,

2- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Var : www.var.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par mail à l'adresse suivante :

Pour le Conseil départemental du Var : gro-goms-da@var.fr

Les réponses apportées aux candidats seront publiées.

3- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Conseil départemental du Var en trois exemplaires : deux exemplaires en version papier et un exemplaire sous format électronique (clé USB).

Ils devront être réceptionnés **au plus tard le 17 mai 2024.**

soit par courrier recommandé au :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
390 Avenue des Lices
83000 Toulon

soit remis contre récépissé :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL du VAR
Direction de L'autonomie
Service Gestion de l'offre médico sociale
132 avenue Lazare CARNOT
Bâtiment B
83000 TOULON

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les exemplaires constituant le dossier devront être déposés dans une enveloppe cachetée portant en plus des adresses ci-dessus précisées, la mention suivante : « **APPEL À PROJETS – FOYER DE VIE– NE PAS OUVRIR** ».

Les dossiers papiers devront être reliés et paginés.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

4- Calendrier de l'appel à projets

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 mai 2024,

Date Prévisionnelle de la commission d'appels à projets : octobre 2024

Date de notification aux candidats non retenus : novembre 2024

Date prévisionnelle d'ouverture (Conformément aux dispositions réglementaires) :

Dans un délai maximal de 4 ans qui suivra la délivrance de l'autorisation administrative mais s'agissant d'extension de structures existantes, l'installation sera attendue dans des délais inférieurs.

II – Présentation du projet et éléments de cadrage

1- Définition du besoin à satisfaire et public concerné

Le besoin en places pour adultes en établissements d'accueil non médicalisés reste important dans le département du Var. Leur création relève de la compétence exclusive du Département. Ces besoins ont été identifiés au sein des orientations du schéma départemental de l'Autonomie (2020-2024). Le précédent schéma avait priorisé la création de places médicalisées sous compétence conjointe avec l'agence régionale de santé.

Actuellement dans le département, essentiellement faute de places disponibles, une quinzaine de jeunes adultes en situation de handicap âgés de plus de vingt ans sont maintenus dans des structures pour enfants et adolescents au titre de l'amendement Creton dont près de la moitié bénéficient d'une orientation de la CDAPH vers un Foyer de Vie. (cf liste en annexe)

Par ailleurs, on constate que d'autres personnes adultes en situation de handicap présentent des troubles psychiques et ne bénéficient pas d'un accompagnement pérenne adapté à leurs besoins.

D'autres enjeux liés au vieillissement des travailleurs ESAT qui nécessitent une réorientation vers un foyer de vie, renforcent ces constats.

Enfin, la Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH) et le Département identifient dans le cadre de l'accompagnement de situations individuelles complexes, la nécessité d'adapter l'offre pour proposer à ces personnes une réponse adaptée.

Ainsi, dans le but de fluidifier le parcours de vie et d'éviter des prises en charges non souhaitées par les personnes en situation de handicap ou leur proches et afin de proposer des solutions aux situations complexes dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, le Département a décidé d'autoriser la création de nouvelles places par extension des établissements existants. La création de ces places s'inscrit pleinement dans cet appel à projets.

Les Foyers de vie ou Foyers occupationnels ont la particularité d'accueillir des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé. Ces personnes bénéficient cependant d'une autonomie suffisante pour construire et partager des activités quotidiennes (ludiques, éducatives,...) ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.

- Les personnes concernées seront des adultes âgés de plus de 20 ans, avec dérogation possible d'accueil à partir de 18 ans. Ces dérogations sont délivrées par le Département au regard de situations individuelles particulières pour éviter toute rupture de parcours.

2- Définition et mission de la structure

Les Foyers de vie ou Foyers occupationnels entrent dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 7 du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Ces foyers proposent des prestations en hébergement permanent, en hébergement temporaire ou en externat, ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif des personnes en situation de handicap.

Ces foyers mettent en œuvre des soutiens socio-éducatifs adaptés au profil des personnes accueillies avec notamment des activités quotidiennes (ex : activités ludiques, éducatives,.....) et des animations sociales. Ces personnes ne nécessitent pas de surveillance médicale, ni de soins constants. Il est important de rappeler le rôle majeur des établissements dans le suivi et l'accompagnement des personnes lors d'une réorientation vers un nouvel établissement.

3- Nombre et modalités de répartition des places

40 places seront autorisées à l'issue de l'appel à projet réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement temporaire.

Le porteur devra valoriser dans sa présentation les modalités de fonctionnement en particulier pour les places d'hébergement temporaire.

Le présent appel à projets devra permettre:

- d'installer des places d'hébergement temporaires dans la limite de 2 par établissement en intégrant obligatoirement des modalités de réponse aux situations individuelles complexes à domicile : 15 places sont concernées par le présent appel à projets,
- d'installer éventuellement en sus des places d'hébergement temporaire, des places d'hébergement permanent : 25 places sont concernées par le présent appel à projets,

Il est rappelé que le choix du Département dans le cadre du présent appel à projets est d'installer ces places au sein d'établissements déjà existants. Ainsi, il est précisé que le présent AAP permet par définition de déroger aux dispositions de l'article D 313-2 du CASF.

Il est précisé que ces places peuvent être créées par transformation des places de foyers d'hébergement déjà autorisées. Dans ce cas précis, les coûts de prise en charge devront tenir compte des budgets déjà alloués par le Département et mettront en avant le coût différentiel sollicité en mesure nouvelle.

4-Territoire

Le territoire ciblé est celui du département du Var. Les projets devront prendre en compte les besoins et l'offre existante.

A cet effet sont annexées au présent cahier des charges, la liste des amendements Creton et les listes d'attente actuelles des Foyers Occupationnels varois.

Par ailleurs, s'agissant en particulier des places en hébergement temporaire, le Département souhaite disposer d'une offre assurant un maillage cohérent du territoire. Le gestionnaire veillera à préciser les territoires (EPCI) concernés en prenant en compte l'offre déjà en place (cf liste en annexe).

III- Capacité du porteur et prestations mises en œuvre

1-Connaissance du public accueilli

Les personnes accompagnées seront des adultes en situation de handicap bénéficiant d'une orientation vers un EANM de type « Foyer Occupationnel ». S'agissant d'extension d'établissements existants le gestionnaire veillera à respecter la cohérence des autorisations sollicitées avec les autorisations déjà délivrées notamment en termes de publics accueillis.

Cependant, concernant les places d'hébergement temporaire le gestionnaire pourra cibler l'accueil de personnes présentant des profils spécifiques en étayant son projet de moyens adaptés. Il sera ainsi attendu du porteur qu'il puisse démontrer sa capacité à accueillir le public cible au regard de l'expérience de la structure et/ou des professionnels et au moyen de modalités d'accueil adaptées aux besoins spécifiques identifiés.

2- Les missions de l'établissement vis-à-vis du public accompagné

Les propositions d'accompagnement éducatif se déclinent en fonction des besoins des résidents. Elles tiennent compte des niveaux d'autonomie de chacun et sont axées sur l'accompagnement quotidien. Par ailleurs, des activités sportives, culturelles et de loisir sont proposées. Elles favorisent le maintien des relations familiales et sociales. L'accompagnement et les activités proposées sont déterminés en collaboration avec l'adulte accueilli dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires avec notamment un projet personnalisé, un contrat de séjour, eux-même inscrits dans le cadre d'un projet d'établissement.

Les Foyers de vie ou Foyers occupationnels ont pour ambition de proposer un accompagnement adapté, articulé autour d'un projet de vie individualisé répondant aux besoins et aux attentes de la personne, s'intégrant dans son parcours de vie, maintenant voire, développant ses acquis, dans le respect de son vécu, de son projet, de son rythme de vie, de son intimité et l'accompagnant, lorsque c'est nécessaire, dans les actes de la vie quotidienne.

Il sera attendu dans le dossier de candidature, un focus sur les éléments suivants et les modalités de leur mise en œuvre :

- un accompagnement individualisé répondant aux besoins de la personne accompagnée : la structure devra préciser les modalités de suivi du projet personnalisé et son élaboration. Il reposera sur la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne accompagnée, définies au moyen des outils d'évaluation recommandés. Ces outils d'évaluation permettront de mesurer l'évolution de la personne dans son environnement social, la progression des objectifs définis et sa capacité d'autonomisation.
- un projet d'établissement qui pourra indiquer comment et en quoi le projet institutionnel doit s'adapter pour intégrer le fonctionnement de ces nouvelles places. S'agissant du développement de l'hébergement temporaire, le projet devra indiquer comment il entend répondre aux objectifs de l'hébergement temporaire notamment en termes de répit et de rupture et d'aide aux aidants.
- Des réponses innovantes à des situations individuelles complexes repérées par la MDPH dans le cadre de la création de places d'hébergement temporaire.

3-Délais de mise en oeuvre

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel de la mise en oeuvre du projet en précisant les étapes clés et les délais.

4-Lieux d'intervention et locaux

Les locaux devront être accessibles géographiquement (accès aux transports en commun). En fonction du maillage territorial, le porteur devra garantir des lieux d'accueil complémentaires pour assurer une proximité.

Le candidat exposera comment l'organisation et l'agencement des locaux permettent de répondre aux besoins identifiés par cet appel à projets.

5-Partenariats

Le développement de partenariats est essentiel pour le fonctionnement d'un Foyer Occupationnel ; une attention particulière sera donc portée à l'inscription de la structure dans une dynamique partenariale, en réseau sur les territoires ciblés.

Le dossier de candidature devra ainsi comporter les partenariats envisagés, les objectifs et le degré de formalisation des réseaux existants ou à créer.

6. Garantie des droits des usagers

Le projet devra respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers à travers la mise en place d'outils et de protocoles (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, contrat d'accompagnement etc). La notion de participation sociale devra inclure la place des familles actrices du parcours des personnes accompagnées.

IV- Cadrage budgétaire et modalités d'évaluation

1-Cadrage budgétaire

Conformément au II de l'article L314-1 du Code de l'action sociale et des familles, un EANM bénéficie d'un financement du Conseil départemental.

S'agissant des moyens alloués et des modalités de financement le Département financera :

- Pour l'hébergement temporaire, le prix de journée qui prend en compte la participation journalière de la personne accueillie conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article R314-194)
- Pour l'hébergement permanent un prix de journée, fixé annuellement par arrêté départemental.

En tout état de cause, le coût à la place ne pourra être supérieur :

- pour les places d'hébergement permanent: Au tarif journalier arrêté par le Département au sein de l'établissement qui fera l'objet d'une extension.
- pour les places d'hébergement temporaire: au tarif journalier arrêté par le Département sur l'établissement qui fait l'objet d'une extension de capacité, diminué du montant du forfait journalier hospitalier. S'agissant de ces places d'hébergement temporaire, les coûts pourront être augmentés des charges évaluées par le gestionnaire dans le cadre de l'accueil de personnes relevant d'un parcours et d'un accompagnement complexe. Il est précisé que ces charges ne sauraient concerner des dépenses relevant du soin au sens des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par ailleurs, sur ces places d'hébergement temporaire en tout état de cause le coût annuel de la place ne devra pas être supérieur à un coût annuel de 62 780 € correspondant à un tarif journalier de 172 €

Par ailleurs, si des travaux sont à envisager pour installer ces places, l'établissement peut intégrer l'hypothèse d'une subvention d'investissement du Département correspondant à 30% du montant HT des travaux dans la limite de 17k€/place. Cette aide est identique pour les places d'hébergement permanent et temporaire. Il est enfin précisé que cette subvention est transférable au compte de résultat.

En concordance avec le nombre de places sollicitées par le candidat, le budget prévisionnel de fonctionnement sera joint au dossier de candidature et devra être présenté dans un cadre normalisé en année pleine en veillant à faire apparaître distinctement les budgets en reconduction et les mesures nouvelles en dépenses et en recettes liées à l'installation de ces places. (cf liste des annexes).

Le candidat devra faire apparaître :

- Les éléments de mutualisation avec des structures existantes,
- Les surcoûts d'investissements mobiliers sur l'exploitation,
- Une présentation de l'activité prévisionnelle.

2-Modalités d'évaluation.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour :

- -suivre l'activité des places d'hébergement temporaire,
- -assurer la montée en charge des places d'hébergement permanent,

S'agissant des places d'hébergement temporaire, leur fonctionnement fera l'objet d'un rapport adressé chaque année avant le 31 mars N+1 au Département et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

V- La sélection

1-Commission d'information et d'information et de sélection d'appel à projets

Les projets seront examinés par la commission d'information et de sélection prévue par le CASF.

2-Étapes de l'instruction

L'instruction des dossiers de candidatures comporte 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et complétude du dossier,
- Vérification de l'adéquation de la réponse proposée aux besoins identifiés,
- Analyse des projets au regard des critères de sélection des projets et des modalités de notation précisés dans le point suivant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de service ou récépissé de dépôt faisant foi).

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Président du Conseil départemental du Var au plus tard 2 mois après la délibération.

3-La grille de sélection

Thématiques	Critères de sélection	Coefficient de pondération	Cotation (de 0 à 4)	Nombre de points
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans le secteur médico-social et en particulier dans la gestion d'établissements	3		/12 pts
	Engagement avec les acteurs (professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération	4		/16 pts
	Localisation du projet au regard de l'offre actuelle en particulier les places d'hébergement temporaires pour assurer un maillage du territoire.	2		/8pts
Qualité du projet	Justification de la demande, compréhension du besoin grâce à la définition d'un projet clair et précis	2		/8 pts
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet d'établissement	1		/2 pts
	Présentation des projets personnalisés d'accompagnement	2		/8 pts
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	1		/2 pts
	Qualité du projet d'animation en lien avec le projet institutionnel et les attentes des résidents	3		/12 pts
	Place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	2		/8 pts
Mise en œuvre	Qualification des personnels consacrés à la prise en charge proposée.	3		/12pts
	Adéquation des conditions de fonctionnement avec l'accompagnement proposé	3		/12 pts
	Intégration dans le projet d'hébergement temporaire des modalités de prise en charge, d'accompagnement et de suivi des situations individuelles complexes	3		/12 pts
	Respect des enveloppes budgétaires et des tarifs.	3		/12 pts
	Cohérence des moyens nouveaux sollicités avec les ratios d'encadrement existants.	3		/12pts
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, réactivité, faisabilité)	3		/12 pts
	Intégration du projet dans l'architecture globale de l'établissement.	2		/8pts
Total		40		/160 pts

Barème de notation :

0 : élément non renseigné ou inadapté

1 : élément très peu renseigné

2 : élément renseigné mais très général et peu adapté à l'étude, valeur jugée faible

3 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée satisfaisante

4 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée très satisfaisante

Les dossiers seront ainsi notés sur un maximum de 160 points

4-Les délais de notification

Les candidats seront informés de l'issue de la procédure par courrier après réunion de la commission d'information et de sélection.

Les décisions d'autorisation seront publiées sur le site internet du Département du Var. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception.

VI- Liste des annexes devant être transmises par la candidat

1- Pièces relative à la candidature

- Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses Statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2- Pièces concernant la réponse au projet:

- ✓ Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- ✓ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - -Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - -L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
 - -La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8,
 - -Le budget prévisionnel d'exploitation en année pleine du service faisant apparaître les mesures nouvelles sollicitées pour le fonctionnement des places concernées par le présent appel à projets conformes aux modèles réglementaires de documents (cadre normalisé) et permettant d'attester du respect des coûts de référence énoncés au 1° du IV.
 - -Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, le coût global de l'opération équilibré en dépenses et en recettes et un planning de réalisation.
 - -Le dernier bilan comptable et le dernier compte administratif de l'établissement concerné,
 - -Un bilan de l'opération d'investissement équilibré en dépenses et en recettes, faisant apparaître les différents postes de dépenses et le détail des ressources envisagées (emprunt, autofinancement, cofinancement),
 - -Un descriptif et un plan des locaux précisant les travaux et aménagements à réaliser.

3- Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- -Une répartition des effectifs de l'établissement par type de qualification faisant apparaître les mesures nouvelles sollicitées, détaillées par ETP,
- -Le plan de formation.

VII- Documents annexes

Situation relevant d'une prise en charge au titre de l'amendement Creton et relevant de FO/Foyer de vie

[AMENDEMENT CRETON décembre 2023](#)

Liste d'attente en FO/Foyer de vie (Décembre 2023)

[LISTE ATTENTE EN FO décembre 2023](#)

Liste des places d'hébergement temporaire installées dans le Var au sein des FO/Foyers de vie

[PLACES HÉBERGEMENT TEMPORAIRE](#)